

2024-12-19-06 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif au titre de l'année 2025 - Secteur en Régie

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf décembre à 20 heures 30, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence de Monsieur Etienne Glémot, Président.

Département de Maine-et-Loire

Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu

**Étaient présents :**

Valérie AVENEL, Jacques BONHOMMET, Marie-Ange FOUCHEREAU, Pierre-Pascal BIGOT, Jean PAGIS, Guy CHESNEAU, Sébastien DROCHON, Diana LEPRON, Dominique MENARD, Françoise PASSELANDE, Vincent PETIT, Pascal CRUBLEAU, Frédérique LEHON, Arnaud FREULON, David GEORGET, Etienne GLÉMOT, Marie-Claude HAMARD, Nooruddine MUHAMMAD, Christelle BURON, Véronique LANGLAIS, Maryline LÉZÉ, Marc-Antoine DRIANCOURT, Estelle BASTARD, Michel POMMOT, Rachel SANTENAC, Brigitte OLIGNON, Emmanuel CHARLES, Antoine MICHEL, Jean-Marie JOURDAN, Michel BOURCIER, Jean-Pierre BRU, Mireille POILANE

**Étaient excusés :**

Patrice TROISPOILS, Pascal CHEVROLLIER, Isabelle CHARRAUD, Alain BOURRIER, Marie-Hélène LEOST, Dominique FOUIN, Florence MARTIN, Yamina RIOU, Muriel NOIROT, Christian MASSEROT, Liliane LANDEAU, Vincent VIGNAIS, Virginie GUICHARD, Joël ESNAULT, Catherine BELLANGER-LAMARCHE, Annick HODEE, Juanita FOUCHER, Christelle LAHAYE

**Pouvoirs :**

Yamina RIOU donne pouvoir à Diana LEPRON, Muriel NOIROT donne pouvoir à Marie-Claude HAMARD, Christian MASSEROT donne pouvoir à Maryline LÉZÉ, Liliane LANDEAU donne pouvoir à Brigitte OLIGNON, Virginie GUICHARD donne pouvoir à Emmanuel CHARLES, Joël ESNAULT donne pouvoir à Jean PAGIS, Catherine BELLANGER-LAMARCHE donne pouvoir à Jean-Pierre BRU, Annick HODÉE donne pouvoir à Michel BOURCIER

**Secrétaire de séance :** Diana LEPRON

Membres en exercice :49
Membres présents :32
Pouvoirs :0
Quorum :25
Votants :40
Votes pour :40
Votes contre :0
Abstention :0
Date de convocation : 13/12/2024
Date d'affichage: 23 DEC. 2024

Accusé de réception en préfecture  
049-200071868-20241219-2024-12-19-06-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**SUR** proposition du Président ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L213-10-6, et articles D.213-48-8 à D.213-48-13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 de code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2023 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment sont article 2.4 ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou ;

**VU** l'axe 4 du projet de territoire dit « renouveler la gouvernance du territoire et poursuivre l'ouverture des acteurs du territoire » ;

**VU** l'engagement de la labellisation Lucie 26000 « mettre en place une gouvernance responsable » ;

**VU** la « convention pour le recouvrement de la redevance d'assainissement de la CCVHA » en date du 23 mai 2023, conclue entre la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou et le Syndicat d'Eau de l'Anjou, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par le Syndicat d'eau de l'Anjou qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

**VU** la « convention pour la perception de la redevance d'assainissement de la CCVHA » en date du 20 décembre 2021, conclue entre la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou et la société SAUR, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9

février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

**CONSIDERANT** que la redevance pour « modernisations des réseaux de collecte » est remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par une redevance pour « performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

**CONSIDERANT** pour la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »

- que son tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- que son tarif de base est à moduler en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ;
- que le tarif applicable est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (*objectif de performance maximale atteint*) et 1 (*objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance*) ;
- qu'elle peut être « majorée du moins perçu ou minorée du trop perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition » en raison des retards de paiement et des impayés mais aussi des corrections de factures ;
- que son assiette est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- que l'Agence de l'eau Loire Bretagne la facture, aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (*maître d'ouvrage des stations d'épuration*) qui en sont les redevables, au cours de l'année qui suit ;
- qu'elle est répercutée par anticipation sur les factures d'assainissement de chaque usager du service public de l'assainissement collectif, sous la forme « d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ou assujetti » ou « contre-valeur » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture ;

**CONSIDERANT** que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à **0,28 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

**CONSIDERANT** que pour l'année 2025, l'Agence de l'eau Loire Bretagne a également fixé le taux de modulation forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » au titre de l'année 2025 (*la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année*) ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de précisions apportées sur les modalités d'application de la « majoration du moins perçu ou



*minoration du trop perçu* », il n'est pas possible d'anticiper les impayés prévisionnels dans le calcul de la contre-valeur avant 2027 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Syndicat d'Eau de l'Anjou et à la Société SAUR de facturer et d'encaisser auprès de leurs usagers respectifs ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des conventions susmentionnées ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur BRU, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, décide :**

- De fixer à 0,084 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- De dire que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans les conventions pour le recouvrement ou la perception de la redevance d'assainissement de la CCVHA.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré en séance  
le 19 décembre 2024  
au Lion d'Angers,

Etienne Glémot

Président

Diana Lepron

Secrétaire de Séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

Accusé de réception en préfecture 4 / 4  
049-200071868-20241219-2024-12-19-06-DE  
Date de transmission : 23/12/2024  
Date de publication et de sa transmission : 23/12/2024